

Zeitschrift: D'égal à égale!
Herausgeber: Bureau de l'égalité de la République et Canton du Jura
Band: 3 (2003)

Artikel: Familles recomposées
Autor: Bureau de l'égalité
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-352256>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Familles recomposées

Ce chapitre est extrait du classeur **QAR**
(des Questions, des Adresses, des Réponses),
édité par le Bureau de l'Égalité.

Remariage

Avant le 1^{er} janvier 2000, la veuve, l'épouse divorcée et la femme dont le mariage a été déclaré nul ne pouvaient pas se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cents jours à partir de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage. Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit, ce délai a été supprimé. Aujourd'hui, toute personne qui veut se remarier doit simplement établir que son précédent mariage a été annulé ou dissous. L'augmentation continue du nombre de divorces observée ces dernières années en Suisse s'accompagne d'une forte croissance des mariages dont l'un ou les deux conjoints sont divorcés. La plupart des divorcés se remarient dans les trois années qui suivent le divorce. Cette durée entre le divorce et le remariage augmente régulièrement. La cohabitation hors mariage entrée dans les mœurs se généralisant, les divorcés choisissent souvent de vivre en union libre. Les femmes divorcées se remarient moins fréquemment que les hommes et prennent plus de temps pour le faire. Le nombre d'enfants à charge de la femme, ainsi que le droit à une pension alimentaire réduisent la probabilité de remariage. L'âge moyen au remariage des personnes divorcées est de 40 ans pour les femmes et de 46 ans pour les hommes.

Effets du remariage à l'égard de l'époux ou de l'épouse

➡ **nom**: en cas de remariage, seul le premier des doubles noms pourrait être gardé. Toutefois, un nouveau double nom pourrait être choisi

➡ **droit de cité**: le remariage n'a pas d'incidence sur le droit de cité du mari, il reste inchangé. La situation de la femme est plus complexe en raison du fait qu'elle a acquis, lors du précédent mariage, le droit de cité de son conjoint. La femme garde non seulement le droit de cité qu'elle portait avant le premier mariage, mais également le droit de cité acquis en tant que

veuve ou divorcée. Il résulte de ces règles que si l'acquisition d'un nouveau droit de cité pendant un mariage ne cause pas la perte des anciens droits de cité, la femme ne le conserve pas lors d'un remariage. En d'autres termes, la femme qui se remarie n'est autorisée à garder les droits de cité obtenus lors d'un mariage précédent que si elle ne dispose pas ou plus d'un droit de cité de célibataire ou acquis entre deux mariages. Cette question devrait pouvoir être évitée dans le futur en application des nouvelles dispositions sur le droit de cité qui prévoit que, lors du mariage, la femme comme l'homme n'acquiert pas le droit de cité de son conjoint ;

➡ **pension alimentaire**: sauf convention contraire, la pension alimentaire en faveur de l'ex-époux/se s'éteint lors de son remariage.

Effets du remariage à l'égard des enfants

➡ **nom**: en cas de remariage, l'enfant conserve le nom de son père. Selon la jurisprudence, l'enfant de parents divorcés, qui est sous l'autorité parentale de sa mère et vit dans la famille que cette dernière a nouvellement constitué du fait de son remariage, n'a le droit de prendre le patronyme de son beau-père que s'il existe des circonstances particulières ;

➡ **autorité parentale, droit de garde et droit de visite**: le remariage n'a pas d'influence sur l'autorité parentale, le droit de garde ou le droit de visite. En effet, ils sont déterminés par le jugement de divorce. Par exemple, si l'autorité parentale a été attribuée à la mère lors du divorce, elle va la conserver même si elle se remarie. De plus, le père conserve son droit de visite, qui risque toutefois d'être perturbé par un éventuel déménagement de la mère et de son nouveau mari ;

➡ **contribution d'entretien**: la jurisprudence prévoit que l'amélioration des ressources du détenteur de l'autorité parentale ne suffit pas pour justifier la réduction de la contribution due par

l'autre parent, car ce sont les enfants qui doivent profiter au premier chef de ce changement par des conditions de vie plus favorables.

A la différence de l'époux/se, qui a le droit de n'avoir le soutien que d'un conjoint, l'enfant a le droit d'avoir le soutien de plusieurs personnes. L'enfant dont les parents ne sont plus mariés a une prétention seulement indirecte à l'encontre du nouveau conjoint de la mère ou du père, le devoir d'assistance du beau-père n'étant que subsidiaire.

Il est possible de modifier la contribution d'entretien de l'enfant que doit fournir celui des parents qui n'a ni l'autorité parentale, ni la garde. La modification du jugement de divorce sur ce point n'est toutefois possible que si des faits nouveaux importants commandent une réglementation différente, et le changement de situation doit être durable. Par exemple, dans l'hypothèse d'une adoption de fait, c'est-à-dire lorsque la position de l'enfant serait en tous points pareille à celle de l'enfant adopté vis-à-vis de son père adoptif, on peut envisager pour ce cas une suspension de l'obligation d'entretien du parent biologique. Dans le cas où le débirentier se remarie, cela n'influence pas la contribution d'entretien à l'égard de l'enfant car seuls les revenus du débirentier sont pris en considération. Dans ce cas, seules les charges diminueraient.

Effets du remariage à l'égard des rentes AVS/LPP

Tout changement d'état civil, tel qu'un remariage, ouvre la voie à la détermination d'une nouvelle rente.

Le droit à la rente AVS survivant s'éteint avec le remariage. Toutefois, le droit renaît avec l'annulation du mariage ou le divorce, si cette dissolution est survenue moins de dix ans après la conclusion du mariage. En effet, la femme divorcée est assimilée à la veuve, en cas de décès de son ancien mari, pour ce qui concerne la rente de veuve. La loi replace ainsi la femme dans la situation qui était la sienne avant un second mariage de durée trop brève pour pouvoir jamais lui ouvrir un droit à des prestations. Toutefois, la jurisprudence n'admet cette situation que si le droit à la rente de veuve a pris naissance avant la célébration du deuxième mariage. En d'autres termes, la femme divorcée qui se remarie alors

que son ex-mari vit encore ne peut prétendre à aucune prestation de survivant en cas de décès de celui-ci par la suite, même si elle a entre-temps divorcé de son second mari.



Pour ce qui concerne son droit à la rente de vieillesse succédant à la rente de veuve, la femme divorcée, dans un premier temps, n'était plus assimilée à la veuve et était traitée comme une célibataire. Depuis 1973, la femme divorcée est désormais assimilée à la veuve, en cas de décès de son ancien mari, pour ce qui concerne son droit à la rente vieillesse également. Par conséquent, les règles décrites ci-dessus sont applicables. La prestation est alors calculée comme s'il n'y avait pas eu divorce, à savoir sur la base du revenu de l'ex-mari décédé, lorsque, avant d'atteindre l'âge lui ouvrant droit à la rente de vieillesse, la femme divorcée recevait une rente de veuve ou lorsque le mariage avait duré 5 ans au moins et que, au moment du divorce, la femme avait accompli sa 45^e année ou avait des enfants.

Le droit à la rente d'orphelin de mère ne subsiste, après le remariage du père, que si celui-ci, à raison du décès de la mère, n'est économiquement pas en mesure de subvenir complètement à l'entretien de ses enfants.

Concernant la LPP, le droit aux prestations pour veuves s'éteint au remariage.